

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 199

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Brigand, M. Portier, M. Duparay,
M. Juvin, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit que seule la décision refusant l'accès à l'aide à mourir peut faire l'objet d'un recours, lequel ne peut être exercé que par la personne concernée devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

À l'inverse, les décisions accordant l'accès à l'aide à mourir ne seraient susceptibles d'aucune contestation. Cette asymétrie interroge. Elle revient à considérer que les proches, les membres de la famille ou toute personne ayant un intérêt légitime à agir ne pourraient jamais saisir le juge afin de contester une décision autorisant l'aide à mourir, alors même que celle-ci emporte des conséquences irréversibles.